

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01051

Numéro SIREN : 819 865 445

Nom ou dénomination : 3DTRUST

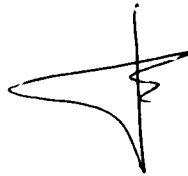
Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2023 sous le numéro de dépôt A2023/005412

3DTRUST
SAS au capital de 1 250 euros
4 Avenue Doyen Louis Weil 38000 GRENOBLE
819 865 445 RCS GRENOBLE

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

- 57 avenue Jean Monnet 31770 COLOMIERS

Le 28 février 2023
SAS BASSETTI GROUPE
Monsieur David BASSETTI

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated loop followed by a vertical stroke and a small horizontal tick at the bottom.

3DTRUST
SAS au capital de 1 250 euros
57, avenue Jean Monnet 31770 Colomiers
819 865 445 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 28 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt trois
Et le vingt huit février
A 17 heures

La Société BASSETTI GROUPE, dont le siège social est situé 91 bis rue Général Mangin à GRENOBLE (38000),
Propriétaire de la totalité des mille deux cent cinquante (1 250) actions de un (1) euro chacune émises par la SASU 3DTRUST au capital de mille deux cent cinquante (1 250) euros,

Associée unique et Présidente de ladite entreprise

1. A pris les décisions suivantes portant sur :

- Transfert du siège social de la société,
- Modification en conséquence de l'article des statuts relatif au siège social,
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide du transfert du siège social de la société du 57, avenue Jean Monnet 31770 Colomiers (ancien siège) vers le **4 Avenue Doyen Louis Weil 38000 GRENOBLE** (nouveau siège) à compter de ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associée unique décide de la modification de l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

*Le siège social est fixé **4 Avenue Doyen Louis Weil 38000 – GRENOBLE.***

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur des copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associée unique et consigné sur le registre des décisions.

SARL BASSETTI GROUPE
Monsieur David BASSETTI

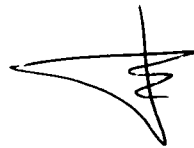
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'B' intertwined, with a vertical line extending upwards from the top of the 'B'.

3DTRUST
SAS au capital de 1 250 euros
4 avenue Doyen Louis Weil 38000 GRENOBLE
819 865 445 RCS GRENOBLE

Statuts mis à jour suite au procès-verbal des décisions de l'associé unique du 28 février 2023

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

LA SOUSSIGNEE :

La Société BASSETTI GROUPE, dont le siège social est situé 91 bis rue Général Mangin à GRENOBLE (38000),

Propriétaire de la totalité des mille deux cent cinquante (1 250) actions de un (1) euro chacune émises par la SASU 3DTRUST au capital de mille deux cent cinquante (1 250) euros,

Associée unique et Présidente de ladite entreprise.

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE**

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce et sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.224-2, L.225-17 à L.225-102-2, L.225-103 à L.225-126, L.225-243 et du I de l'article L.233-8, sont applicables à la présente société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de titres émis par la Société ont la qualité d'associé.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

3DTRUST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger

- Le développement d'une solution permettant l'intégration, la gestion de la production et l'optimisation de la fabrication additive et de toute autre machines à commandes numériques au sein des entreprises.
- La réalisation de toutes prestations d'assistance technique et de conseil sur les projets liés directement ou indirectement aux activités ci-dessus.
- La création de filiales.
- Toutes opérations commerciales et industrielles, se rapportant à
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevet et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société, dans toutes opérations financière, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet connexe ou similaire. L'exercice des mandats sociaux dans les filiales ou sous-filiales.
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé sis -4 avenue Doyen Louis Weil - 38000 GRENOBLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 66 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait un apport en numéraire d'un montant total de 650 euros, correspondant à la souscription de 650 actions ordinaires, libérées en totalité ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi préalablement à la date de signature des présents statuts par la banque dépositaire des fonds.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la société en date du 27 juin 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 600 euros par l'émission de 600 actions de préférence nouvelles de catégorie P, de un (1) euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille deux cent cinquante (1.250) euros.

Il est divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrite et libérées dont :

- 650 actions ordinaires, et
- 600 actions de préférence, de catégorie P (les « Actions P »).

La création et l'émission des Actions P a fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire aux avantages particuliers, Madame Brigitte AUENER, désigné par décision unanime des associés en date du 2 juin 2016.

Les droits particuliers attachés aux Actions P sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites Actions P.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves et de distribution d'actions gratuites, de distribution de dividendes sous forme d'actions ou d'attribution d'actions gratuites, ou dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions P seront elles-mêmes des Actions P avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décisions

contraires (i) de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P prises à l'unanimité et (ii) de l'assemblée générale extraordinaire.

Les droits particuliers attachés aux Actions P ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions P, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenues par chaque associé devra faire l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I – Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,

- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission,

- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'associé unique ou la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause

et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III – L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

IV – Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont librement négociables.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Sous réserve le cas échéant, des droits attachés aux Actions P, tels que définis à l'article 12.2 ci-dessous, toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les Commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

12.2 Caractéristiques des Actions P

En plus des droits reconnus aux actions ordinaires, les Actions P disposent des droits complémentaires et ont les caractéristiques suivantes :

1. Droit de représentation au Comité de Surveillance

Les Actions P donnent la possibilité à chacun de leurs titulaires (les « **Titulaires d'Actions P** »), de désigner à tout moment, un (1) membre du Comité de Surveillance, étant précisé que seront considérés comme un seul et même Titulaire d'Actions P aux fins de l'application de ce droit les fonds d'investissement ou société de capital risque (en ce compris, notamment, tout FCPR, FPCI ou FCPI) gérés (y compris par voie de délégation) ou conseillés par la même société de gestion ou par des sociétés de gestion dont l'une contrôle l'autre ou qui sont sous le contrôle d'une même tierce personne, le terme « contrôle » s'entendant au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce.

En cas d'exercice de ce droit par l'un des Titulaires d'Actions P, la prochaine assemblée générale devra désigner le membre du Comité de Surveillance désignés par le(s) Titulaire(s) d'Actions P concerné(s).

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité de Surveillance, le Comité de Surveillance pourra, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire conformément aux dispositions légales. Si le membre du Comité de Surveillance dont le siège est devenu vacant avait été désigné par l'un des Titulaires d'Actions P, son remplaçant devra être désigné par ce même Titulaire d'Actions P, sauf accord contraire de sa part.

Si un des membres du Comité de Surveillance, cesse d'être un membre du Comité de Surveillance pour quelque raison que ce soit, les Parties feront en sorte, si les membres du Comité de Surveillance le demandent, qu'une assemblée générale soit convoquée dans les meilleurs délais qui votera en faveur d'une personne choisie parmi les personnes que les Titulaires d'Actions P auront désignées pour pourvoir le poste de membre du Comité de Surveillance vacant, conformément aux stipulations figurant ci-dessus.

Si l'un des membres du Comité de Surveillance, cesse d'être membre du Comité de Surveillance pour cause de décès ou de démission, les Parties feront en sorte, si les Titulaires d'Actions P le demandent, que le Comité de Surveillance, entre deux assemblées générales, procède à des nominations à titre provisoire conformément aux dispositions légales et dans les meilleurs délais et voteront en faveur d'une personne choisie parmi les personnes que les Investisseurs, auront désignées pour pourvoir le poste de membre du Comité de Surveillance vacant

Le Comité de Surveillance sera présidé par un Titulaire d'Actions P et détenant individuellement plus de 50% des Actions P (un « **Membre P** »).

2. Droit d'autorisation préalable

2.1 Avis préalable du Comité de Surveillance

Chacune des décisions qui figure sur la liste suivante concernant la Société et/ou sa(ses) filiale(s) ne pourra être prise par le Président, le Directeur Général, le(s) Directeur(s) Général(ux) Délégué(s) de la Société ou par l'organe dirigeant de sa(ses) filiale(s) et/ou soumises aux délibérations de la collectivité des associés, qu'à la condition d'avoir recueilli l'avis préalable du Comité de Surveillance, délibérant à la majorité des membres présents ou représentés :

- a. l'examen du budget annuel préparé sous la responsabilité du Président de la Société et de chacune de ses filiales,
- b. toute modification des statuts de la Société et/ou de ses filiales nécessaires pour assurer la mise en conformité des statuts avec les dispositions légales ou réglementaires qui lui sont applicables,
- c. toute modification des principes et méthodes comptables,
- d. le cas échéant, la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes de la Société et/ou de ses filiales,
- e. tout projet de dépôt d'une déclaration de cessation des paiements et, plus généralement, tout projet de saisine du tribunal de commerce à l'effet de mettre en œuvre une procédure collective (mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire),
- f. toute décision relative au choix d'un conseil pour représenter la Société ou ses filiales en justice et à la conclusion de toute transaction mettant un terme à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, pour les affaires dont l'enjeu financier est supérieur à 100.000 euros.

2.2 Autorisation préalable du Comité de Surveillance

Chacune des décisions qui figure sur la liste suivante concernant la Société et/ou sa(ses) filiale(s) ne pourra être prise par le Président, le Directeur Général, le(s) Directeur(s) Général(ux) Délégué(s) de la Société ou par l'organe dirigeant de sa(ses) filiale(s) et/ou soumises aux délibérations de la collectivité des associés, sans avoir été préalablement approuvée préalablement par le Comité de Surveillance, délibérant à la majorité des membres présents ou représentés, incluant le vote positif d'au moins un Membre P (la « **Majorité Renforcée** ») :

- a. Toute modification des statuts de la Société et/ou de ses filiales, incluant toute émission de titre ou toute autre valeur mobilières (y compris BSPCE-2016), ayant pour objet de modifier, immédiatement ou à terme, le montant, la répartition ou la composition du capital de la Société et/ou de ses filiales,
- b. Toute modification de l'activité de la Société et/ou de ses filiales (sauf ré internalisation de sous-traitance et/ou adjonction d'activités connexes),
- c. Toutes opérations de restructuration, fusion, scission, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, transfert d'actifs, cessions de titres de participation d'un actif d'une valeur comptable ou réelle supérieure ou égale à 100.000 euros hors taxe, mise en location gérance, ou cession d'un fonds de commerce,
- d. Toute constitution ou réorganisation de filiale le cas échéant (incluant les groupements d'intérêts

- économiques), prises de participation ouverture ou fermeture de bureaux, succursales, établissements, etc.,
- e. Toute décision d'acquisition ou de cession d'actifs de la Société et/ou de ses filiales d'une valeur comptable ou réelle supérieure à 100.000 euros hors taxe et non prévues par le budget,
 - f. Toute opération de croissance externe (quels qu'en soient les moyens et techniques utilisés, ainsi notamment par voie d'acquisition d'actifs ou de titres de participation, etc.,
 - g. Tout accord de partenariat avec un industriel sortant du cours normal des affaires,
 - h. Toute cession ou tout transfert de droit de propriété intellectuelle et résultat de recherche et développement de la Société et/ou de ses filiales, ainsi que la conclusion de tous contrats de licence ou la modification de toute licence à l'exception de licences consenties par la Société à ses clients dans le cours normal des affaires,
 - i. Toute constitution de garanties ou tout octroi de sûretés en dehors du cours normal des affaires ou données sur un actif ou plusieurs actifs pour garantir le remboursement d'une dette financière contractée pour l'acquérir,
 - j. Toute décision, non prévue au budget, de prêt ou d'emprunt (y compris emprunt obligataire, crédit-bail, etc.) ou de recours à des facilités de crédit (découvert, affacturage, etc.) supérieur à 100.000 euros,
 - k. Toute décision affectant le plafond, les modalités d'échelonnement d'amortissement ou de remboursement de tout emprunt bancaire ou accord de financement,
 - l. Tout engagement hors bilan ou cautionnement non prévu au budget, d'un montant supérieur à 100.000 euros,
 - m. Toute décision relative à la cessation des fonctions d'un Dirigeant (hors cas de faute grave ou lourde), ainsi que toute décision relative à l'application de la clause de non-concurrence (prévue par l'article 14 du pacte d'associés de la Société en date du 27 juin 2016) ou à la renonciation au bénéfice d'une telle clause, d'un Dirigeant ou d'un salarié de la Société et/ou de ses filiales dont la rémunération annuelle brute (bonus éventuels compris) excède 80.000 euros,
 - n. La fixation ou la modification de la rémunération et des conditions de rémunération des Dirigeants (tel que ce terme est défini par le pacte d'associés de la Société en date du 27 juin 2016),
 - o. Toute conclusion ou modification (i) d'une convention réglementée au sens des dispositions légales et réglementaires applicables et (ii) de toute convention conclue entre un Associé et/ou membre de sa famille d'une part et la Société et/ou l'une de ses filiales d'autre part,
 - p. La mise en place de tout plan ayant pour objet d'associer les salariés et mandataires sociaux au capital, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires,
 - q. Toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission) par la Société et/ou ses filiales,
 - r. Toute décision d'abandon de créance détenue par la Société et/ou l'une de ses filiales au bénéfice d'un de ses Associés directs ou indirects,
 - s. L'entrée dans la Société ou l'une de ses filiales d'un nouvel investisseur financier ou industriel,
 - t. Toute décision de confier tout mandat ou mission en vue d'une levée de fonds ou de la cession de la Société et/ou de ses filiales et/ou en vue d'une introduction en bourse de la Société et/ou de ses filiales, et
 - u. Toute décision d'une introduction en bourse de la Société et/ou de ses filiales.

Lorsque le Comité de Surveillance de la Société est réuni pour délibérer sur les questions requérant une Majorité Renforcée, la décision du Comité de Surveillance de la Société ne pourra être valablement prise sur première convocation que si au moins un Membre P assiste ou est représenté à la réunion considérée. Si une réunion ne peut se tenir en raison du fait qu'au moins un Membre P n'est pas présent ou représenté à cette réunion, une deuxième réunion du Comité de Surveillance sera convoquée, sur le même ordre du jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les meilleurs délais et au moins cinq (5) Jours après cette première réunion.

3. Droit d'information renforcée

Tout Titulaire d'Actions P bénéficie d'un droit d'information renforcée, étant précisé que seront considérés comme un seul et même Titulaire d'Actions P aux fins de l'application de ce droit les fonds d'investissement ou société de capital risque (en ce compris, notamment, tout FCPR, FPCI ou FCPI) gérés (y compris par voie de délégation) ou conseillés par la même société de gestion ou par des sociétés de gestion dont l'une contrôle l'autre ou qui sont sous le contrôle d'une même tierce personne, le terme « contrôle » s'entendant au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce.

A ce titre, la Société fournira les documents suivants aux titulaires d'Actions P concernés :

au plus tard quatre (4) semaines avant la clôture de chaque exercice, une estimation du budget réalisé, le budget de l'exercice suivant comprenant un compte d'exploitation détaillé sur une base mensuelle, quelques indicateurs de suivi à définir chaque année par le Comité de Surveillance, un bilan, un plan de financement et un plan de trésorerie mensuel sur douze (12) mois et une présentation de l'activité commerciale, marketing et technique prévue sur l'année suivante ;

au plus tard dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque exercice, les comptes sociaux et consolidés de l'exercice arrêtés par le Président , la certification par les commissaires aux comptes devant intervenir dans les quarante-cinq (45) jours de l'arrêté ainsi qu'un tableau récapitulatif des flux de trésorerie ,

chaque trimestre, au plus tard trente (30) Jours après la clôture du dernier trimestre écoulé, un bilan de l'activité marketing, technique et commerciale de la Société au cours du dernier trimestre écoulé, les principaux indicateurs financiers en social et en consolidé (carnet de commandes, chiffre d'affaires, Ebitda, Ebit, trésorerie, dette financière nette détaillée, effectifs) ainsi qu'une analyse des principaux écarts par rapport au budget, et un plan de suivi budgétaire et de trésorerie glissant sur douze (12) mois , et

au plus tard dans les quinze (15) Jours de la fin de chaque mois, un reporting synthétique de suivi commercial, marketing et d'exécution de la roadmap générale ainsi que l'état de la trésorerie de la Société et de ses filiales

4. Droits d'attribution préférentielle

4.1 Droit préférentiel en cas de Liquidation de la Société

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions, et plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (le « **Boni** »), sera réparti en respectant les règles suivantes :

- (i) en premier lieu, le solde du Boni sera réparti par priorité au profit des titulaires d'Actions P en proportion du nombre d'Actions P qu'ils détiendront au jour de la Liquidation, à concurrence pour chaque Action P, d'un montant équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs Actions P,
- (ii) puis, le solde du Boni, s'il en existe un après la répartition du Boni conformément au paragraphe (i) ci-dessus, sera réparti, au profit de l'ensemble des Associés, en proportion du nombre d'actions (ordinaire ou de préférence) qu'ils détiendront au jour de la Liquidation.

Le calcul de la répartition du Boni sera établi en prenant en compte les actions existantes ainsi que celles qui seront le cas échéant acquises, souscrites ou créées immédiatement avant la Liquidation, à raison de tout titre donnant accès au capital de la Société par exercice, conversion, échange, attribution ou

autrement (tel que, notamment, options de souscription ou d'acquisition d'actions, actions gratuites, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, valeur mobilière composée ou autre).

Il est précisé en tant que de besoin, que l'ensemble des stipulations ci-avant, applicables aux Actions P s'appliquent *mutatis mutandis* aux Actions P', les Actions P et le Actions P' constituant une seule et même catégorie d'actions.

4.2 Droit préférentiel en cas de Cession de la Société

En cas de cession d'au moins 50% du capital ou des droits de vote de la Société (la « **Cession** »), le prix ou les titres ou valeurs mobilières reçu(e)(s) en échange de la Cession (le « **Prix** ») sera(ont) réparti(s) entre les parties cédantes (les « **Cédants** ») dans le cadre des paragraphes 5.2 et 5.3) selon les termes et conditions suivants :

- (i) en premier lieu, le Prix sera réparti entre tous les Associés, à concurrence, pour chaque action qu'ils Transféreront dans le cadre de la Cession et sans distinction de catégorie, de la valeur nominale,
- (ii) en deuxième lieu, le solde du Prix, s'il en existe un après répartition du stipulé conformément au paragraphe (i) ci-dessus, sera réparti par priorité au profit des titulaires d'Actions P en proportion du nombre d'Actions P qu'ils Transféreront, à concurrence pour chaque Action P Transférée dans le cadre de la Cession, d'un montant équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs Actions P,
- (iii) enfin, le solde du Prix, s'il en existe un après les répartitions du Prix conformément aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, sera réparti, au profit de l'ensemble des Associés, en proportion du nombre d'actions (ordinaire ou de préférence) qu'ils Transféreront dans le cadre de la Cession.

Il est précisé en tant que de besoin, que l'ensemble des stipulations ci-avant, applicables aux Actions P s'appliquent *mutatis mutandis* aux Actions P', les Actions P et le Actions P' constituant une seule et même catégorie d'actions.

4.3 Droit préférentiel en cas de Vente de la Société

En cas de cession de l'intégralité des actifs et/ou du fonds de commerce de la Société, d'apport de la totalité des actions de la Société ou d'absorption de la Société par voie de fusion (la « **Vente** »), le prix ou les titres reçu(s) en échange de ladite Vente (la « **Contrepartie** ») sera répartie entre les Cédants dans les mêmes conditions que l'article 5.2 ci-dessus (le Prix étant remplacé par la Contrepartie).

Pour les besoins de cette répartition, la valeur de chaque action reçue au résultat de la Vente sera déterminée par le Comité de Surveillance, et ce, préalablement à l'approbation du traité de fusion (ou d'apport).

Ce droit s'applique également à toute distribution de réserve, remboursement de prime d'émission ou dividende payé à la suite ou dans le cadre de la Vente de la Société ; les associés devront, dans ce cadre, mettre en place les mécanismes adaptés, afin que chacune des associés bénéficie, à l'issue de ces opérations, du mécanisme de préférence visé ci-dessus.

Il est précisé en tant que de besoin, que l'ensemble des stipulations ci-avant, applicables aux Actions P s'appliquent *mutatis mutandis* aux Actions P', les Actions P et le Actions P' constituant une seule et même catégorie d'actions.

5. Droit de conversion

5.1 Conversion en actions ordinaires

La catégorie des Actions P sera supprimée et les Actions P seront converties en actions ordinaires :

- (i) immédiatement avant la première cotation des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou organisé en France, au Royaume-Uni, en Allemagne, ou sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique ; ou
- (ii) sur décisions en ce sens, (a) de l'assemblée spéciale des Titulaires d'Actions P et (b) de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société prises dans chaque assemblée à la majorité des deux tiers ; ou
- (iii) sur simple demande de son titulaire à la Société.

Le taux de conversion sera d'une Action P pour une action ordinaire. A compter de la conversion, les actions converties disposent des mêmes droits que les actions ordinaires.

5.2 Conversion des Actions P en Actions P'

a. Définitions

Les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après .

« **Emission** » désigne une émission d'actions ou autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, exception faite :

- (i) de l'attribution (ou l'exercice) d'options de souscription ou d'acquisition d'actions, de l'attribution d'actions gratuites ou de l'attribution (ou de l'exercice) de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise aux salariés et dirigeants de la Société et de ses filiales éventuelles) décidées conformément à la loi et aux statuts de la Société, et
- (ii) de l'attribution ou de l'exercice d'un mécanisme (sous forme de bon(s) de souscription d'actions de la Société autonome(s) ou faisant partie d'une valeur mobilière composée ou d'action(s) de préférence à droit de relation) qui garantirait à son détenteur une protection semblable ou comparable à celle garantie par le présent droit de conversion.

- « **Prix de Référence d'une Action P** » désigne le prix de référence pour une Action P, fixé à 1.000 euros par Action P.

L'Associé Unique **décide** en conséquence de créer des actions de préférence de catégorie P' en cas de déclenchement et d'exercice du droit de conversion des Actions P.

b. Emission réalisée avant le 30 juin 2026

Dans l'hypothèse où la Société procéderait, avant le 30 juin 2026, à une ou plusieurs Emission(s) sur la base d'un prix par action inférieur au Prix de Référence des Actions P, une ou plusieurs Actions P pourront, à l'occasion de chacune de ces Emissions (étant ainsi entendu que ce droit de conversion pourra être exercé à l'occasion de chaque Emission, par la conversion d'une ou plusieurs Action(s) P par Emission), être converties en un nombre « N » d'Actions P' nouvelles conformément aux stipulations ci-dessous

Détermination du nombre « N » d'Actions P' résultant de la conversion des Actions P

$$N = \frac{X}{\frac{(W + Y)}{(N1 + N2)}} - Z$$

- "N" est le nombre d'Actions P' nouvelles qui seront reçues par le Titulaire d'Actions P concerné, étant précisé que "N" ne peut être qu'un nombre entier et que, dans l'hypothèse où le chiffre issu de l'application des formules ci-dessus ne serait pas un nombre entier, "N" serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur ;
- "X" est égal au prix total (prime d'émission comprise) payé par le Titulaire d'Actions P concerné pour les Actions P souscrites par lui avant l'Emission ;
- "W" est égal au prix total (prime d'émission comprise) payé par l'ensemble des Titulaires d'Actions P pour l'intégralité des Actions P souscrites avant l'Emission ;
- "Y" est égal au prix total (prime d'émission comprise) payé par le(les) nouvel(aux) investisseur(s) à l'occasion de l'Emission concernée ;
- "N1" est égal au nombre d'Actions P souscrites par l'ensemble des Titulaires d'Actions P avant l'Emission ;
- "N2" est égal au nombre d'actions souscrites par le nouvel investisseur à l'occasion de l'Emission concernée ;
- "Z" est le nombre d'Actions P détenues par le Titulaire d'Actions P concerné à la date de l'Emission déduction faite du nombre d'Actions P converties par ce même Titulaire à l'occasion de l'Emission concernée.

La conversion des Actions P en Actions P' pourrait conduire à une augmentation de capital d'un montant maximum de 599.400 euros par émission de 599.400 Actions P' de 1 euro de nominal chacune, souscrites à leur valeur nominale et libérées en totalité par imputation sur le compte « *réserves pour la conversion des Actions P en Actions P'* ».

Les Actions P' sont les actions qui résulteront, le cas échéant, de la conversion des Actions P et bénéficieront de droits identiques à ceux des Actions P (les références aux Actions P faites dans les statuts de la Société s'appliquant *mutatis mutandis* aux Actions P'), en ce compris le mécanisme de *weighted average ratchet*.

Précisions relatives à la détermination de "N"

A l'exception de "N", les chiffres ci-dessus seront arrêtés à deux chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de deux chiffres après la virgule, la deuxième décimale ("D") serait arrondie ainsi qu'il suit

- (i) si la troisième décimale est supérieure à 5, "D" sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
- (ii) si la troisième décimale est inférieure ou égale à 5, "D" demeurera inchangé.

Libération des Actions P' à émettre du fait de la conversion

Les Actions P' à émettre du fait de la conversion seront libérées par prélèvement

- (i) pour les Actions P', sur le compte de réserve indisponible spéciale, intitulé « *réserves pour la conversion des Actions P en Actions P'* » auquel a été affecté la prime d'émission versée lors de la souscription des Actions P lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2016.
- (ii) en cas d'insuffisance de la réserve indisponible spéciale, sur les réserves disponibles de la Société, et

(iii) en tout état de cause, dans l'hypothèse où la réserve indisponible spéciale et les réserves disponibles ne seraient pas suffisantes les titulaires des Actions P pourront :

- soit opter pour le plafonnement du nombre d'Actions P' auxquelles les Actions P donnent droit de telle manière que le résultat de la multiplication (i) du nombre d'Actions P' devant résulter de la conversion, moins le nombre d'Actions P converties, et (ii) du montant nominal de chaque Actions P, soit inférieur ou égal au montant des réserves disponibles devant être incorporées au capital pour libérer lesdites Actions P' à émettre du fait de la conversion des Actions P,
- soit opter pour la libération du solde du nominal des Actions P' auxquelles les Actions P donnent droit par conversion en numéraire.

Demande de conversion

La demande de conversion devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres dans un délai de trente (30) jours à compter de la réalisation d'une Emission, la date de la demande étant celle de la date de la première présentation de ladite lettre recommandée telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la lettre remise en mains propres.

Tout associé souhaitant convertir ses actions qui ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'actions pour obtenir au résultat de ladite conversion un nombre entier d'actions nouvelles devra faire son affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles. A défaut, le nombre d'actions nouvelles auquel donne droit la conversion sera arrondi au nombre entier inférieur.

Les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des Actions P.

Chaque Titulaire d'Actions P (i) peut librement décider que, pour une Emission donnée, celle-ci ne donnera pas lieu à conversion des Actions P pour tout ou partie de ses Actions P et (ii) bénéficiera du droit de se prévaloir de toute autre Emission pour convertir ses Actions P en Actions P'

L'assemblée spéciale des Titulaires d'Actions P peut également décider à la majorité des 2/3 qu'une Emission ne donnera pas lieu à conversion des Actions P pour tout ou partie des Actions P.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 -- NUE PROPRIETE - USUFRUIT

En cas de démembrement de la propriété des actions de la Société, le nu-proprétaire et l'usufruitier doivent être convoqués à toutes les assemblées.

Lorsque des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, à l'exception des décisions relatives à l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 15 -- DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1 Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, de la Société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

15.1.1 Nomination, durée et renouvellement

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision de l'associé unique ou de la collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Président est nommé pour un mandat d'une durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

15.1.2 Rémunération

La rémunération éventuelle des fonctions de Président est fixée par décision Comité de Surveillance.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification, dans les conditions définies par les règles internes de fonctionnement de la Société.

15.1.3 Fin du mandat

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit (i) en cas d'incapacité de travail ou en cas problème de santé grave rendant impossible la poursuite de son mandat, ou (ii) lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment sans juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés réunis à titre extraordinaire.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé

15.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En outre, par application des dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce et comme il sera précisé ci-après, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de Commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive du/des associé(s) ou du Comité de Surveillance.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2 Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, ou morales peuvent être nommés par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

La rémunération éventuelle des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par décision Comité de Surveillance.

En outre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification dans les conditions définies par les règles internes de fonctionnement de la société.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, la durée du mandat du Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est indéterminée.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner de leur mandat sous réserve que leur démission soit adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge et sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment sans juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

15.3 Comité de Surveillance

15.3.1 Composition

Un Comité de Surveillance pourra être créé selon les modalités suivantes.

Le Comité de Surveillance sera composé de deux (2) membres au moins et cinq (5) membres au plus, Titulaires d'Actions P, ayant chacun une voix délibérative, nommés pour une durée indéterminée ou non, nommés sur délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales ou des entités non dotées de la personnalité morale, à charge pour ces personnes de désigner un représentant permanent au Comité de Surveillance.

La durée du mandat des membres du Comité de Surveillance est renouvelable.

Les Dirigeants seront invités permanents des Comités de Surveillance.

Le Comité de Surveillance sera présidé par un Titulaire d'Actions P et détenant individuellement plus de 50% des Actions P (un « **Membre P** »).

Le Président du Comité de Surveillance organise et dirige les travaux de celui-ci. Il veille en outre à ce que, en termes d'accès à l'information des membres du Comité de Surveillance, ces derniers puissent accomplir leur mission dans l'intérêt de la Société.

Les membres du Comité de Surveillance et les invités permanents ne seront pas rémunérés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, ils seront remboursés des frais engagés en leur qualité de membre du Comité de Surveillance ou de censeur sur présentation de justificatifs.

Si un des membres du Comité de Surveillance, cesse d'être un membre du Comité de Surveillance pour quelque raison que ce soit, les Parties feront en sorte, si les membres du Comité de Surveillance le demandent, qu'une assemblée générale soit convoquée dans les meilleurs délais qui votera en faveur d'une personne choisie parmi les personnes que les Titulaires d'Actions P auront désignées pour pourvoir le poste de membre du Comité de Surveillance vacant, conformément aux stipulations figurant ci-dessus

Si l'un des membres du Comité de Surveillance, cesse d'être membre du Comité de Surveillance pour cause de décès ou de démission, les Parties feront en sorte, si les Titulaires d'Actions P le demandent, que le Comité de Surveillance, entre deux assemblées générales, procède à des nominations à titre provisoire conformément aux dispositions légales et dans les meilleurs délais et voteront en faveur d'une personne choisie parmi les personnes que les Investisseurs, auront désignées pour pourvoir le poste de membre du Comité de Surveillance vacant

15.3.2 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance de la Société se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation, par tous moyens (en ce compris par voie de télécommunication), sur convocation faite par le Président de la Société ou le président du Comité de Surveillance, et en tout état de cause au moins une (1) fois tous les trois (3) mois

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens (en ce compris par voie de télécommunication) huit (8) jours au moins avant la tenue de la réunion du Comité de Surveillance, toutefois, elle pourra se tenir sans délai sur accord unanime des membres du Comité de Surveillance et/ou si tous les membres du Comité de Surveillance sont présents, réputés présents ou représentés.

Les convocations mentionnent la date et le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour.

Les décisions du Comité de Surveillance de la Société ne pourront être valablement prises sur première convocation que si la moitié des membres sont présents, réputés présents ou représentés.

Si une réunion ne peut se tenir sur première convocation faute de quorum, une deuxième réunion du Comité de Surveillance sera convoquée, sur le même ordre du jour, par tous moyens, dans les meilleurs délais, étant précisé que ce délai ne pourra être supérieur à cinq (5) jours après cette première réunion.

Cette réunion et toute réunion ultérieure tenue sur le même ordre du jour sera considérée comme valablement tenue sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

Tout membre du Comité de Surveillance peut donner, par tous moyens écrits (en ce compris par courrier électronique), pouvoir à un autre membre de le représenter à une séance du Comité de Surveillance.

En cas d'absence d'un membre du Comité de Surveillance, il sera transmis à ce dernier, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réunion du Comité de Surveillance, tout document qui aura été communiqué aux membres du Comité de Surveillance présents lors de la réunion du Comité de Surveillance.

Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par le Président du Comité de Surveillance ou en son absence par le membre du Comité de Surveillance désigné à cet effet à la majorité simple par les membres du Comité de Surveillance présents.

Un règlement intérieur pourra être adopté par le Comité de Surveillance.

15.3.3 Pouvoirs du Comité de Surveillance

15.3.3.1 Avis préalable du Comité de Surveillance

Chacune des décisions qui figure sur la liste suivante concernant la Société et/ou sa(ses) filiale(s) ne pourra être prise par le Président, le Directeur Général, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) de la Société ou par l'organe dirigeant de sa(ses) filiale(s) et/ou soumises aux délibérations de la collectivité des associés.

qu'à la condition d'avoir recueilli l'avis préalable du Comité de Surveillance, délibérant à la majorité des membres présents ou représentés :

- a. l'examen du budget annuel préparé sous la responsabilité du Président de la Société et de chacune de ses filiales,
- b. toute modification des statuts de la Société et/ou de ses filiales nécessaires pour assurer la mise en conformité des statuts avec les dispositions légales ou réglementaires qui lui sont applicables,
- c. toute modification des principes et méthodes comptables,
- d. le cas échéant, la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes de la Société et/ou de ses filiales,
- e. tout projet de dépôt d'une déclaration de cessation des paiements et, plus généralement, tout projet de saisine du tribunal de commerce à l'effet de mettre en œuvre une procédure collective (mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire),
- f. toute décision relative au choix d'un conseil pour représenter la Société ou ses filiales en justice et à la conclusion de toute transaction mettant un terme à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, pour les affaires dont l'enjeu financier est supérieur à 100.000 euros.

15.3.3.2 Autorisation préalable du Comité de Surveillance

Chacune des décisions qui figure sur la liste suivante concernant la Société et/ou sa(ses) filiale(s) ne pourra être prise par le Président, le Directeur Général, le(s) Directeur(s) Général(ux) Délégué(s) de la Société ou par l'organe dirigeant de sa(ses) filiale(s) et/ou soumises aux délibérations de la collectivité des associés, sans avoir été préalablement approuvée préalablement par le Comité de Surveillance, délibérant à la majorité des membres présents ou représentés, incluant le vote positif d'au moins un Membre P (la « **Majorité Renforcée** ») :

- a. Toute modification des statuts de la Société et/ou de ses filiales, incluant toute émission de titre ou toute autre valeur mobilières (y compris BSPCE-2016), ayant pour objet de modifier, immédiatement ou à terme, le montant, la répartition ou la composition du capital de la Société et/ou de ses filiales,
- b. Toute modification de l'activité de la Société et/ou de ses filiales (sauf ré internalisation de sous-traitance et/ou adjonction d'activités connexes),
- c. Toutes opérations de restructuration, fusion, scission, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, transfert d'actifs, cessions de titres de participation d'un actif d'une valeur comptable ou réelle supérieure ou égale à 100.000 euros hors taxe, mise en location gérance, ou cession d'un fonds de commerce,
- d. Toute constitution ou réorganisation de filiale le cas échéant (incluant les groupements d'intérêts économiques), prises de participation ouverture ou fermeture de bureaux, succursales, établissements, etc.,
- e. Toute décision d'acquisition ou de cession d'actifs de la Société et/ou de ses filiales d'une valeur comptable ou réelle supérieure à 100.000 euros hors taxe et non prévues par le budget,
- f. Toute opération de croissance externe (quels qu'en soient les moyens et techniques utilisés, ainsi notamment par voie d'acquisition d'actifs ou de titres de participation, etc.,
- g. Tout accord de partenariat avec un industriel sortant du cours normal des affaires,
- h. Toute cession ou tout transfert de droit de propriété intellectuelle et résultat de recherche et développement de la Société et/ou de ses filiales, ainsi que la conclusion de tous contrats de licence ou la modification de toute licence à l'exception de licences consenties par la Société à ses clients dans le cours normal des affaires,
- i. Toute constitution de garanties ou tout octroi de sûretés en dehors du cours normal des affaires ou données sur un actif ou plusieurs actif(s) pour garantir le remboursement d'une dette financière contractée pour l'acquérir,
- j. Toute décision, non prévue au budget, de prêt ou d'emprunt (y compris emprunt obligataire, crédit-bail, etc.) ou de recours à des facilités de crédit (découvert, affacturage, etc.) supérieur à 100.000 euros,
- k. Toute décision affectant le plafond, les modalités d'échelonnement d'amortissement ou de

- remboursement de tout emprunt bancaire ou accord de financement,
- l. Tout engagement hors bilan ou cautionnement non prévu au budget, d'un montant supérieur à 100.000 euros,
 - m. Toute décision relative à la cessation des fonctions d'un Dirigeant (hors cas de faute grave ou lourde), ainsi que toute décision relative à l'application de la clause de non-concurrence (prévues par l'article 14 du pacte d'associés de la Société en date du 27 juin 2016) ou à la renonciation au bénéfice d'une telle clause, d'un Dirigeant ou d'un salarié de la Société et/ou de ses filiales dont la rémunération annuelle brute (bonus éventuels compris) excède 80.000 euros,
 - n. La fixation ou la modification de la rémunération et des conditions de rémunération des Dirigeants,
 - o. Toute conclusion ou modification (i) d'une convention réglementée au sens des dispositions légales et réglementaires applicables et (ii) de toute convention conclue entre un Associé et/ou membre de sa famille d'un part et la Société et/ou l'une de ses filiales d'autre part,
 - p. La mise en place de tout plan ayant pour objet d'associer les salariés et mandataires sociaux au capital, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires,
 - q. Toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission) par la Société et/ou ses filiales,
 - r. Toute décision d'abandon de créance détenue par la Société et/ou l'une de ses filiales au bénéfice d'un de ses Associés directs ou indirects,
 - s. L'entrée dans la Société ou l'une de ses filiales d'un nouvel investisseur financier ou industriel,
 - t. Toute décision de confier tout mandat ou mission en vue d'une levée de fonds ou de la cession de la Société et/ou de ses filiales et/ou en vue d'une introduction en bourse de la Société et/ou de ses filiales, et
 - u. Toute décision d'une introduction en bourse de la Société et/ou de ses filiales.

Lorsque le Comité de Surveillance de la Société est réuni pour délibérer sur les questions requérant une Majorité Renforcée, la décision du Comité de Surveillance de la Société ne pourra être valablement prise sur première convocation que si au moins un Membre P assiste ou est représenté à la réunion considérée. Si une réunion ne peut se tenir en raison du fait qu'au moins un Membre P n'est pas présent ou représenté à cette réunion, une deuxième réunion du Comité de Surveillance sera convoquée, sur le même ordre du jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les meilleurs délais et au moins cinq (5) Jours après cette première réunion.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président, dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; l'associé unique ou la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, au Président de la Société. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Afin de préserver l'indépendance des Commissaires aux comptes à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L.822-11-II du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.822-9 à L.823-18 du Code de commerce.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les Commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

En cas de démission du Commissaire aux comptes titulaire, le Commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du Commissaire aux comptes peut être demandée par le Président de la Société, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, par l'associé unique ou la collectivité des associés, par le comité d'entreprise ou par le Ministère public.

La demande de révocation du Commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions relevant de la compétence des associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective, sont les suivantes :

- Transfert du siège social, hors du territoire de République Française,

- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux),
- Nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de Surveillance,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ; approbation des conventions réglementées,
- Modification des statuts de la Société,
- Dissolution, liquidation amiable de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Comité de Surveillance, du Président et, le cas échéant, du Directeur Général de la Société.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique prendra ses décisions conformément à l'article 18.4.3 (*acte sous seing privé*) ci-dessous. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

18.2 Forme des décisions

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

A cet effet, une assemblée générale des associés est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Président de la Société.

18.3 Nature des décisions

18.3.1. Décisions extraordinaires

Compétence

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou autres valeurs

mobilières et de droits de vote de la Société, à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, la dissolution anticipée, sont qualifiées d'extraordinaire.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent un tiers des actions ayant le droit de vote.

Règle de majorité

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des présents statuts prévoyant une majorité plus forte.

18.3.2. Décisions ordinaires

Compétence

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent un quart des actions ayant le droit de vote.

Règle de majorité

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

18.4 Modalités pratiques de consultation

18.4.1. Assemblées

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la Société ou tout(s) associé(s) détenant au moins dix pour cent (10%) du capital social.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit (en ce compris électronique) huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) et doit indiquer l'ordre du jour.

Dans tous les cas, le(s) Commissaire(s) aux comptes est(sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être pris en dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, associé de la Société. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par le Président, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

A chaque assemblée, il est établi une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée et, le cas échéant, par le secrétaire.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent, sous la responsabilité du président de l'assemblée, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de l'assemblée et le cas échéant, par le secrétaire, sur un registre spécial coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

18.4.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, celui-ci adresse à chaque associé, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 15 des présents statuts.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes est(sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens écrits. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé vote personnellement sans possibilité de donner mandat de vote.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

De même, une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal.

18.4.3. Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte sous seing privé ; la signature par tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Un associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner, s'il y a lieu, les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre et notamment ceux visés à l'article 15 des présents statuts, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

18.4.4 Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires de la Société.

ARTICLE 19 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

19.1 En vue de l'approbation des comptes, le Président tient à la disposition au siège social de la Société, de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de chaque associé, les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

19.2 Pour toute autre consultation, le Président tient à la disposition au siège social de la Société, de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de chaque associé, avant qu'il ne se prononce sur la décision, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à/aux associé(s) lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un Commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L.224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision du/des associé(s) délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'associé unique ou les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est prise dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social conformément aux stipulations prévues par l'article 12.2.4.1 ci-avant.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.